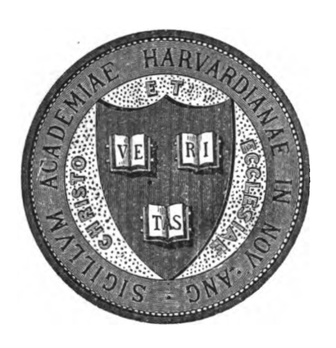


Boeuf

Explication sommaire de la loi du 27 mai 1885 sur les Recidivistes


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV. ANG.
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

France

EXPLICATION SOMMAIRE

de la loi du 27 Mai 1885

SUR LES

RÉCIDIVISTES

et du Règlement du 26 Novembre 1885 sur la Relégation

suivie de celle de la loi du 14 Août 1885

SUR LES MOYENS DE PRÉVENIR LA RÉCIDIVE

PAR

M. F. BŒUF

RÉPÉTITEUR DE DROIT

Avec un tableau synoptique

PRIX : [illegible] fr. [illegible]

PARIS

L. LAROSE ET FORCEL

LIBRAIRES-ÉDITEURS

22, Rue Soufflot, 22

1886

EXPLICATION DES LOIS DE 1885

SUR LES

RÉCIDIVISTES

ET SUR LES

MOYENS DE PRÉVENIR LA RÉCIDIVE

HAVRE. — IMPRIMERIE DU COMMERCE, 3, RUE DE LA BOURSE.

EXPLICATION SOMMAIRE

de la loi du 27 Mai 1885

SUR LES

RÉCIDIVISTES

et du Règlement du 26 Novembre 1885 sur la Relégation

suivie de celle de la loi du 14 Août 1885

SUR LES MOYENS DE PRÉVENIR LA RÉCIDIVE

PAR

M. F. BŒUF
RÉPÉTITEUR DE DROIT

Avec un tableau synoptique

PRIX : 1 fr. 25

PARIS
L. LAROSE ET FORCEL
LIBRAIRES-ÉDITEURS
22, Rue Soufflot, 22

1886

Depuis l'impression de la dixième édition de notre Résumé sur le droit pénal, deux lois importantes ont été promulguées :

1° Sur les récidivistes.

2° Sur les moyens de prévenir la récidive.

La première est une loi *répressive*, punissant les récidivistes, dans certaines conditions déterminées, d'une peine accessoire et nouvelle : la *relégation*.

L'autre est une loi *préventive*, ayant pour but d'empêcher la récidive, à l'aide de certaines mesures destinées à encourager l'amendement moral du condamné et à favoriser son reclassement dans la société. Ces mesures ont pour objet : 1° la *libération conditionnelle*, 2° le *patronage*, 3° la *réhabilitation*.

Ces deux lois ont été provoquées par le nombre toujours croissant des *récidivistes*, en comprenant, sous ce nom, tous les repris de justice déjà frappés de condamnations antérieures. En effet, la moyenne annuelle des récidivistes qui, en 1855, était d'environ 35,000, était en 1875, de plus de 60,000. Le nombre des récidivistes avait presque doublé en vingt ans.

Le législateur, dans la loi du 5 juin 1875 sur les prisons départementales, avait eu pour but, en établissant l'*emprisonnement individuel*, de moraliser le condamné et de prévenir, dans une certaine mesure, la récidive; mais cette loi n'a reçu qu'un commencement d'exécution et les difficultés budgétaires des départements et de l'Etat ne permettent pas d'espérer que les prisons départementales puissent être de sitôt appropriées au nouveau régime d'emprisonnement (1).

(1) Dans un rapport adressé au Président de la République et qui précède un décret du 11 novembre 1885 portant règlement du *service* et du *régime* des prisons de courtes peines, le ministre de l'Intérieur

Aussi le nombre des récidivistes n'avait fait que suivre une progression constante. Le rapport du Garde des sceaux, sur l'administration de la justice criminelle pour l'année 1883, reconnaît, en effet, que parmi les individus condamnés par les cours d'assises et les tribunaux correctionnels pour crimes ou délits de droit commun, plus de 84 mille, c'est-à-dire la moitié, avaient déjà subi des condamnations antérieures.

C'est dans l'espoir de porter un remède à cette situation inquiétante que le législateur a rendu les deux lois dont nous allons donner une explication sommaire.

constate que sur 382 prisons départementales il n'en existe que 15 à peine dans lesquelles a pu être mis en pratique le régime d'*emprisonnement individuel*.

— Dans le but de remédier à l'*emprisonnement en commun*, le décret, rendu sur le rapport du ministre, recommande que les détenus soient, autant que possible, *isolés*, suivant diverses *catégories* et au moins par *groupes* distincts, dans l'ordre ci-après déterminé :

1° Prévenus et accusés sans antécédents judiciaires ;

2° Condamnés en matière de simple police ;

3° Passagers ;

4° Prévenus et accusés ayant des antécédents judiciaires ;

5° Condamnés correctionnels à moins d'un an, n'ayant subi qu'une condamnation ;

6° Autres condamnés correctionnels à moins d'un an ;

7° Condamnés correctionnels ou criminels à destination des maisons centrales.

En outre, dans chacune des catégories, le décret ordonne la séparation complète et constante des deux sexes.

Spécialement en ce qui concerne les jeunes détenus de *moins de* 16 *ans*, le décret ordonne leur séparation complète, le jour et la nuit, de tous détenus adultes. Ceux d'entre eux qui sont *jugés* par application des articles 66, 67 et 69 du Code pénal, qui ne sont détenus que pour moins de 6 mois et ceux qui attendent leur transfèrement dans un établissement d'éducation correctionnelle, doivent toujours être enfermés dans des *chambres ou quartiers spéciaux* des maisons d'arrêt, de justice ou de correction, soit à l'*isolement individuel*, soit *plus de deux* ensemble, s'il y a impossibilité de les laisser seuls. Quant aux mineurs enfermés par voie de *correction paternelle*, conformément aux articles 375 et suivants du Code civil, ils doivent être placés dans des *quartiers spéciaux* des maisons d'arrêts, de justice et de correction et doivent être maintenus à l'*isolement* le jour et la nuit.

LOI DU 27 MAI 1885

Sur les récidivistes

La loi du 27 mai 1885, sur les récidivistes, contient deux ordres de dispositions : les unes réglementant la *relégation* ; les autres abrogeant la loi du 9 juillet 1852 et supprimant, en outre, la peine de la *surveillance de la haute police.*

§ 1. De la relégation. — La loi détermine successivement : les caractères généraux de la relégation ; les tribunaux qui peuvent la prononcer ; les condamnations qui peuvent ou non l'entraîner et les personnes auxquelles elle n'est pas applicable ; les formes dans lesquelles elle est prononcée ; le mode et la sanction de son exécution et enfin les causes qui peuvent en entraîner la remise ou l'extinction.

I. **Caractères généraux de la relégation.** — La relégation consiste dans l'internement *perpétuel* sur le territoire de colonies ou possessions françaises.

Des décrets, rendus en forme de règlements d'administration publique, déterminent les *lieux* dans lesquels peut s'effectuer la relégation, les mesures d'*ordre* et de *surveillance* auxquelles les relégués peuvent être soumis par nécessité de sécurité publique et les conditions dans lesquelles il est pourvu à leur subsistance, avec *obligation du travail*, à défaut de moyens d'existence dûment constatés (art. 1) (1).

(1) Nous analysons plus loin le décret du 26 novembre 1885 qui règle d'une manière générale, l'exécution de la loi. Nous verrons, d'après ce règlement, qu'il faut distinguer la relégation *individuelle* et la relégation *collective*.

La première est subie dans les diverses colonies. La seconde s'exécute à la Guyane et, au besoin, à la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, dans des territoires délimités par décret

La *relégation*, peine nouvelle et spéciale, destinée à frapper certains récidivistes, après la libération de leur peine principale, a été ainsi appelée par le législateur, afin de ne pas la confondre avec la *transportation*, peine réservée aux condamnés aux travaux forcés ; ni avec la *déportation*, soit simple, soit dans une enceinte fortifiée, peine exclusivement prononcée pour *crimes politiques* (1).

La relégation est *perpétuelle*. Nous verrons, toutefois, qu'après 6 ans, le libéré peut, par sa bonne conduite, obtenir une décision judiciaire le relevant de sa peine (art. 16).

La question de savoir si le relégué sera astreint au travail a donné lieu à des discussions intéressantes dans les Chambres. Le législateur a cru devoir imposer' en principe, *l'obligation du travail*. Il en excepte, toutefois, le cas où le relégué justifierait de moyens d'existence. Cette restriction a été critiquée comme contraire au principe de l'égalité dans les peines ; mais on peut observer que la relégation est une peine accessoire et spéciale, qui a moins pour but d'affliger le libéré que de le mettre hors d'état de nuire et de favoriser son amendement moral.

La relégation n'est pas facultative pour le juge. Nous verrons, en effet, qu'il doit nécessairement la prononcer, lorsque le récidiviste est dans les conditions voulues pour encourir cette peine. Cette *obligation* imposée au juge offre l'avantage d'empêcher toute appréciation arbitraire et d'éviter ainsi les décisions contradictoires ; elle est surtout un puissant moyen d'intimidation, afin de prévenir la récidive, par suite de la crainte salutaire qu'inspirera la perspective de la relégation attachée à une nouvelle condamnation (*suntibus unde tremor, civibus inde salus*).

(1) La relégation était connue en droit romain. Elle consistait dans une sorte d'exil et d'internement dans une île. Elle différait de la déportation, en ce qu'elle pouvait être temporaire et n'entraînait pas la perte du droit de cité.

II. **Tribunaux qui peuvent prononcer la relégation.** — La relégation « ne peut être prononcée que par les « cours et tribunaux *ordinaires*, comme conséquence « des condamnations encourues devant eux, à l'exclu- « sion de *toute juridiction spéciale* et *exceptionnelle* »:

Toutefois ces cours et tribunaux *peuvent* tenir compte « des condamnations prononcées par les tribu- » naux *militaires* et *maritimes*, en dehors de l'état de » siège ou de guerre, pour les crimes ou délits de *droit* » *commun* spécifiés à la présente loi » (art. 2).

Ainsi les tribunaux *ordinaires*, c'est-à-dire les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, sont seuls autorisés à prononcer la relégation. Le législateur n'a pas voulu que cette peine, à raison de sa gravité, pût être appliquée par des juridictions exceptionnelles. Toutefois, en Algérie, les conseils de guerre sont chargés de prononcer la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui ont encouru, pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations auxquelles cette peine est attachée (art. 20, § 2).

En tout cas, on a ajouté, sur les observations du Sénat, que les tribunaux *peuvent tenir* compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires ou maritimes, lorsqu'elles le sont pour crimes ou délits de *droit commun* et pourvu que ces condamnations n'aient pas été prononcées en état de siège ou de guerre. Il semble bien résulter des expressions du législateur que les tribunaux ont la *faculté*, mais non l'obligation, de tenir compte de ces condamnations qui, généralement, sont plus sévères que celles prononcées par les tribunaux ordinaires (1).

III. **Condamnations qui doivent entraîner la relégation.** — La relégation, peine perpétuelle et obligatoire pour le juge, ne doit atteindre que les malfaiteurs in-

(1) L'article 56, C. p. *in fine* contient une disposition analogue pour le cas d'aggravation résultant de la récidive légale de peine criminelle à peine criminelle.

corrigibles dont la conduite ne laisse plus d'espoir à l'amendement au sein de la mère patrie.

Aussi la loi ne frappe de cette peine que ceux qui, dans un intervalle de 10 ans, ont encouru un certain nombre de condamnations dont la gravité ou le caractère dénote chez le récidiviste des habitudes dangereuses.

Enumération des condamnations entraînant la relégation. — Le nombre des condamnations nécessaire pour entraîner la relégation varie suivant la nature et la gravité des peines prononcées et aussi suivant la nature et le caractère des faits qui y ont donné lieu.

En tenant compte de ces divers éléments qui, le plus souvent, se combinent entre eux, le législateur exige *deux*, *trois*, *quatre* ou *sept* condamnations qu'il énumère, en les classant dans les 4 catégories suivantes (art 4.) :

1° « *deux* condamnations aux *travaux forcés* ou à la « *réclusion*, sans qu'il soit dérogé aux dispositions des « paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du « 30 mai 1854 (1).

Dans cette première classe, le législateur tient *exclusivement* compte de la *nature* des peines, qui doivent être des peines *criminelles* soit des travaux forcés, soit de la réclusion. Il n'est pas question des autres peines criminelles : de la déportation, de la détention

(1) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, sont ainsi conçus :

« Tout individu condamné à *moins* de *huit* années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider, dans la colonie, pendant un temps *égal* à la durée de sa condamnation. — Si la peine est de *huit* années, il sera tenu d'y résider pendant *toute sa vie.* ».

Quand la condamnation est à moins de huit années de travaux forcés, on comprend l'utilité de la relégation, qui est perpétuelle ; mais quand la condamnation aux travaux forcés est à plus de huit années, comme le condamné est astreint, dans la colonie, à une résidence perpétuelle, on ne voit guère ce que la relégation pourra ajouter à cette résidence de plein droit, si ce n'est peut être le travail obligatoire auquel la loi soumet le relégué. En tout cas, la relégation serait encore utile dans le cas d'une grâce faisant spécialement remise au libéré de la peine des travaux forcés, de l'obligation de la résidence.

et du bannissement, parce qu'elles sont des peines de l'ordre politique, qui, comme nous le verrons, ne sont pas comptées pour l'application de la relégation;

2° « *Une* des condamnations énoncées au paragraphe « précédent et *deux* condamnations soit à *l'emprison-* « *nement* pour faits qualifiés *crimes*, soit à *plus* de « *trois mois* d'emprisonnement pour *vol*, *escroquerie*, « *abus de confiance*, *outrage public à la pudeur*, *exci-* « *tation habituelle des mineurs à la débauche*, *vaga-* « *bondage ou mendicité*, par application des arti- « cles 277 et 279 du Code pénal ».

Dans cette seconde classe, le législateur combine l'une des peines criminelles de la première classe avec *l'emprisonnement* ; mais en tenant compte, pour cette dernière peine, de la *nature* des faits qui y ont donné lieu et qui doivent constituer un crime ou l'un des délits spéciaux énumérés par la loi et en exigeant, quand il s'agit de ces *derniers délits*, que l'emprisonnement ait été prononcé pour une *durée* de plus de trois mois.

3° « *Quatre* condamnations soit à l'emprisonnement « pour faits qualifiés *crimes*, soit à *plus de trois mois* « d'emprisonnement pour les délits spécifiés au para- « graphe 2 ci-dessus. »

Dans cette troisième classe, le législateur exige seulement que la peine soit celle de l'emprisonnement ; mais il tient compte, comme dans la classe précédente, de la nature des faits qui y ont donné lieu et n'en fixe également la durée à plus de trois mois que pour les divers délits déjà énumérés.

4° « *Sept* condamnations, dont *deux* au moins pré- « vues par les deux paragraphes précédents et les « *autres* : soit pour *vagabondage*, soit pour infraction « à l'*interdiction de résidence* signifiée par application « de l'article 19 de la présente loi, à la condition que « *deux* des *autres* condamnations soient à *plus de trois* « *mois* d'emprisonnement. »

Dans cette quatrième classe, le législateur combine, dans des proportions différentes, les condamnations de la 2e et de la 3e classe avec des condamnations ayant

exclusivement pour cause *deux délits* particuliers : le *vagabondage* et l'infraction à l'*interdiction de résidence*, qui a remplacé, comme nous le verrons, la rupture de ban de surveillance, deux délits qui sont ceux habituellement commis par les récidivistes ; mais en exigeant, toutefois, que deux de ces condamnations aient une certaine gravité et soient de *plus de trois mois* d'emprisonnement (1).

A l'occasion du délit de *vagabondage*, la nouvelle loi a cru devoir y assimiler certains faits qui ne rentraient pas dans la définition que donne de ce délit l'article 270 du Code pénal.

Aux termes de ce dernier article « les *vagabonds* ou « gens *sans aveu* sont ceux qui n'ont ni domicile certain, « ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituelle- « ment ni métier ni profession ». La nouvelle loi de 1885, dans le dernier alinéa de l'article 4, considère également comme gens *sans aveu*, en les punissant des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils *aient ou non* un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de

(1) Le texte du n° 4 n'est pas rédigé d'une façon bien claire. Il semblerait que si un individu ayant encouru trois condamnations pour vol à plus de trois mois d'emprisonnement (§ 3) et 4 condamnations pour vagabondage dont *une seule* à plus de 3 mois d'emprisonnement, ne devrait pas être condamné à la relégation. Mais il est certain qu'il faut comprendre parmi les *autres* condamnations dont parle la loi, même une des trois condamnations pour vol. Le texte, en effet, s'applique non seulement a ceux qui ont encouru deux condamnations prévues par les deux paragraphes précédents et 5 condamnations pour l'un des deux autres délits mentionnés au n° 4, dont deux à plus de trois mois d'emprisonnement, mais encore à ceux qui ont encouru trois condamnations prévues par les deux paragraphes précédents et 4 condamnations à l'un des deux *délits* prévus par le n° 4 dont une à plus de trois mois d'emprisonnement. Cette hypothèse, en effet, a été formellement prévue et ainsi réglée lors de la délibération de la loi.

Nous avons supposé, dans notre hypothèse, 3 condamnations seulement pour vol, à plus de trois mois d'emprisonnement, car s'il y en avait eu quatre, il n'y en aurait pas eu besoin *d'autres*, attendu que, d'après le § 3, 4 condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement auraient suffi pour entraîner la relégation.

pratiquer ou faciliter sur la *voie publique* l'exercice de *jeux illicites* ou la *prostitution d'autrui* sur la voie publique. Ces derniers individus sont ceux généralement désignés, dans la pratique, sous le nom de souteneurs; leur nombre, depuis un certain temps, s'est considérablement accru et le législateur a saisi l'occasion de la loi sur les récidivistes pour édicter un texte en vertu duquel ils puissent sûrement être punis.

Période de 10 ans dans laquelle doivent se compter les condamnations. — Aux termes du premier paragraphe de l'article 4 « *seront* relégués les récidivistes « qui, dans *quelque ordre* que ce soit, et dans un intervalle de 10 ans, *non compris* la durée de toute peine « *subie*, auront encouru les condamnations énumérées « à l'un des paragraphes suivants ».

Pour calculer le nombre des condamnations dont nous venons de parler et qui doivent entraîner la relégation, il faut se placer dans une *période de* 10 *ans*, en remontant dans le passé depuis et y compris le jour de la dernière condamnation, à l'occasion de laquelle les juges seront chargés de prononcer la peine supplémentaire de la relégation.

Ainsi les juges prononçant le 1er mai 1886 une des condamnations devant compter dans le calcul de celles qui entraînent la relégation, devront remonter jusqu'au 2 mai 1876 pour reconnaître, à l'aide du casier judiciaire du condamné, s'il a encouru le nombre de celles des condamnations exigées par la loi.

Toutefois, on ne tient pas compte, dans le calcul du délai de 10 ans, de la durée des peines *subies*, car, pendant que le condamné subissait sa peine, il n'avait pas grand mérite à ne pas encourir de condamnation. On ne doit compter que 10 années de liberté pendant lesquelles la conduite du condamné a pu être mise complètement à l'épreuve.

Au surplus, c'est la durée de la peine *subie* qui ne doit pas entrer dans le calcul du délai de 10 ans ; par conséquent, on doit comprendre dans ce délai, la durée de la peine, pendant le temps où elle n'a pas été subie,

soit par suite d'une grâce, soit par suite d'une évasion.

Il résulte des termes de la loi (*seront* relégués) que la relégation s'impose, comme nous l'avons dit, à la conscience du juge, qui doit la prononcer, dès qu'en se plaçant dans la période de 10 ans, telle que nous l'avons déterminée, il a constaté le nombre et le caractère des condamnations indiquées par la loi et sans avoir égard à l'*ordre dans lequel* ces condamnations ont été encourues.

— Il importe de remarquer que l'expression de *récidivistes* dont se sert la loi pour désigner ceux qui encourront la peine de la relégation, est employée dans une acception tout à fait spéciale.

Dans un sens général et usuel, l'expression récidivistes désigne tous les repris de justice qui ont été frappés d'une condamnation antérieure quelconque et à quelque époque que ce soit.

Dans un sens plus restreint et particulièrement employé par le Code pénal, les récidivistes sont ceux qui par suite de *certaines* condamnations antérieures ont encouru, à l'occasion d'une nouvelle infraction, une *aggravation légale* de peine, conformément aux art. 56 et suiv. du Code pénal.

Dans le sens de la loi de 1885, on entend par récidivistes ceux qui, dans un *certain délai*, ont été frappés d'un *certain nombre* de condamnations *déterminées*, auxquelles la loi attache, comme conséquence, la peine accessoire ou additionnelle de la relégation.

IV. **Condamnations qui ne sont pas comptées pour la relégation.** — On ne doit pas compter, pour l'application de la relégation, les condamnations suivantes :

1° Celles qui ont été prononcées pour crimes ou délits *politiques*, ou pour crimes ou délits qui leur sont *connexes* (art. 3) ;

2° Celles qui ont été effacées par la *réhabilitation*. Nous verrons, en effet, que d'après la nouvelle loi, la réhabilitation ne se borne plus à restituer le condamné dans ses droits relatifs à son état et à sa capacité, mais

qu'elle *efface*, comme l'amnistie, la condamnation elle-même.

Mais les condamnations qui ont seulement fait l'objet d'une *grâce*, d'une *commutation* ou *réduction* de peine, sont comptées en vue de la relégation ; car si la grâce est une remise totale ou partielle de la peine, elle ne fait pas disparaître la condamnation elle-même (art. 5).

V. **Personnes auxquelles la relégation ne s'applique pas.** — La relégation n'est pas applicable aux individus qui sont âgés de *plus* de 60 ans ou de *moins* de 21 ans, à l'*expiration* de leur peine. Il y aurait à craindre qu'à raison de leur âge, ils ne puissent supporter le transport et le séjour dans la colonie.

Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de 21 ans compteront en vue de la relégation, si, après avoir atteint cet âge, il est de *nouveau* condamné dans les conditions prévues par la loi (art. 6).

Pour les condamnés qui, à l'expiration de leur peine, seront âgés de plus de 60 ans, la loi substitue à la relégation la peine de l'*interdiction de séjour* dont il sera parlé ci-après et qui a remplacé la surveillance de la haute police. Cette interdition sera, comme la relégation elle-même, perpétuelle et obligatoire.

En ce qui concerne spécialement le mineur de 21 ans, il *doit*, après l'expiration de sa peine, être retenu dans une maison de correction jusqu'à sa *majorité* (art. 8) (1).

VI. **Effet rétroactif de la loi.** — La relégation est une peine additionelle, qui résulte d'un certain nombre de

(1) L'envoi dans une maison de correction est habituellement prononcé contre un mineur de *moins de* 16 *ans*, lorsqu'il est reconnu avoir agi *sans discernement*. Dans ce cas, en effet, l'art. 66 C. p. dispose que le mineur sera acquitté, mais qu'il sera, selon les circonstances, remis à ses parents *ou* conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement *déterminera* et qui, toutefois ne pourra *excéder* l'époque où il aura accompli sa *vingtième* année. Dans notre matière, il s'agit d'un mineur de moins *de* 21 *ans condamné* et ayant encouru la relégation ; l'envoi dans une maison de correction est *obligatoire* et le mineur y est retenu *nécessairement* et jusqu'à sa majorité *de* 21 *ans*.

condamnations antérieures prévues par la loi et aggrave ainsi la situation du récidiviste. Néanmoins l'article 9 déclare que les condamnations encourues *antérieurement* à la promulgation de la présente loi seront *comptées* en vue de la relégation, conformément aux précédentes dispositions ; mais cet effet rétroactif est atténué, dans une certaine mesure, par la disposition finale de l'article qui déclare que tout individu qui aura encouru, avant cette époque, des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation, n'y sera soumis qu'en cas de condamnation *nouvelle* dans les conditions ci-dessus prescrites. Il est conforme au principe de la non-rétroactivité formulé dans l'article 4 du Code pénal d'exiger que cette condamnation nouvelle se rapporte à un fait également postérieur à la promulgation de la loi.

VII. **Jugement prononçant la relégation. — Procédure spéciale devant le tribunal correctionnel.** — La relégation doit être prononcée en *même temps* que la peine principale, c'est-à-dire par le même jugement ou arrêt. En outre, la décision de la cour ou du tribunal doit *viser* expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle est applicable (art. 10).

Spécialement quand une poursuite devant le *tribunal correctionnel* est de nature à entraîner l'application de la relégation, la loi de 1885, à titre de garantie pour le prévenu, apporte deux dérogations au droit commun :

1° Il ne peut jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits; par suite l'inculpé ne peut être traduit sur-le-champ devant le tribunal ou pour l'audience du lendemain par le procureur de la République. Le juge d'instruction sera saisi de l'affaire qui suivra son cours ordinaire.

2° Un défenseur doit être nommé *d'office* au prévenu à *peine de nullité* (art. 11).

Cette disposition est remarquable, car ce n'est qu'en cour d'assises que la loi impose l'obligation

de désigner d'office un défenseur à l'accusé (art. 294 C. Instr. cr.). Le législateur a pensé que la peine de la relégation était trop grave pour abandonner le prévenu à lui même et ne pas le faire assister d'un défenseur qui fera tous ses efforts pour obtenir un abaissement de peine, de manière à écarter, par voie de conséquence l'application de la relégation.

VIII. **Exécution de la relégation. — Ses tempéraments et sa sanction.** — La loi règle l'époque à laquelle la relégation peut être exécutée, les tempéraments qui peuvent être apportés à l'exécution de cette peine, la sanction de son exécution et les causes pour lesquelles elle peut être remise ou prendre fin.

Epoque à laquelle peut être exécutée la relégation.— En principe, la relégation, peine accessoire frappant le libéré, ne peut être appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine principale à subir par le condamné. Toutefois faculté est laissée au gouvernement de *devancer* cette époque pour opérer le transfèrement du relégué.

Il peut également lui faire subir tout ou partie de la dernière peine dans un *pénitencier*.

Les *pénitenciers* peuvent également servir de dépôt pour les libérés qui y sont maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation (art. 12).

Tempéraments à l'exécution de la relégation. — L'autorité supérieure locale peut accorder au relégué l'autorisation spéciale de sortir *momentanément* du territoire de la relégation ; mais le ministre seul peut donner cette autorisation pour *plus de* 6 *mois* ou pour la *réitérer*.

Il peut seul aussi autoriser, à titre exceptionnel, et pour 6 mois au plus, le relégué à *rentrer en France* (art. 13) (1).

(1) A la suite d'une condamnation aux travaux forcés, l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 ne permet jamais d'autoriser le libéré à rentrer en France.

Sanction de l'exécution de la relégation — Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se rend coupable d'évasion, celui qui, sans autorisation, rentre en France ou quitte le territoire de la relégation, celui qui outrepasse le temps fixé par l'autorisation, est traduit devant le tribunal *correctionnel* du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de relégation et après reconnaissance de son identité, est puni d'un emprisonnement de 2 ans au plus.

En cas de récidive, cette peine peut-être portée à 5 ans.

Elle est subie sur le territoire des lieux de relégation (art. 14) (1).

IX. **Extinction du droit d'exécution de la relégation.** — Le condamné à la relégation peut être dispensé de cette peine, par suite d'une grâce, ou en être relevé, par suite d'une décision judiciaire.

Le chef de l'Etat, chargé de faire grâce, peut dispenser, par voie de grâce, de la relégation ; mais la grâce qui fait remise de la peine principale ne s'applique à la relégation qu'autant qu'une disposition spéciale des lettres de grâce le déclare formellement.

La dispense de la relégation par voie de grâce peut d'ailleurs intervenir après l'expiration de la peine principale; elle constitue alors une grâce partielle s'appliquant spécialement à la peine accessoire et complémentaire de la relégation (art. 15).

— Le relégué peut également, à partir de la *sixième* année de sa libération, introduire, devant le tribunal de la localité, une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence.

Les formes et conditions de cette demande seront

(1) Dans le cas de transportation pour l'exécution de la peine des travaux forcés, le libéré qui quitte la colonie ou dépasse le délai fixé par l'autorisation lui permettant de la quitter, est puni plus sévèrement. La loi édicte contre lui la peine des travaux forcés (art. 7 et 8 L. 30 mai 1854).

déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 18 dont il sera parlé ci-après (art. 16).

Cette faculté d'obtenir en justice, après un certain nombre d'années, la cessation de la relégation, est un tempérament à la perpétuité de la peine et un puissant stimulant pour l'amendement et la régénération du condamné.

Dans tous les cas, le gouvernement peut accorder aux relégués l'exercice sur les territoires de relégation de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues (art. 17).

X. **Dispositions réglementaires relatives à la relégation.** — Des règlements d'administration publique détermineront :

Les conditions dans lesquelles les relégués accompliront les obligations militaires auxquelles ils restent soumis en vertu des lois sur le recrutement de l'armée (art. 7 et 18) ;

L'organisation des pénitenciers mentionnés en l'article 12 ;

Les conditions dans lesquelles le condamné pourra être *dispensé* provisoirement ou définitivement de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie, les mesures *d'aide et d'assistance* en faveur des relégués ou de leur famille, les conditions auxquelles des *concessions de terrains*, provisoires ou définitives, pourront leur être accordées, les *avances* à faire s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre ;

Les conditions des *engagements de travail* à exiger des relégués ;

Le régime et la discipline des *établissements ou chantiers* où ceux qui n'auraient ni moyens d'existence, ni engagement, seront astreints au travail.

Et, en général, toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution de la présente loi.

Le premier règlement destiné à organiser l'application de la présente loi sera promulgué dans un délai de 6 mois au plus à dater de sa promulgation (art 18).

La loi deviendra exécutoire à partir de la promulgation de ce premier règlement (art. 21) (1).

Différences entre la relégation et la transportation. — Après les explications qui précèdent, il est facile de reconnaître que la relégation établie par la loi de 1885 contre certains récidivistes diffère essentiellement de la transportation qui, d'après la loi du 30 mai 1854, est le mode d'exécution de la peine des travaux forcés. Nous signalerons entre ces deux peines les différences les plus saillantes :

1° La relégation ne frappe que des *libérés* et suppose, par conséquent, une peine principale, à l'expiration de laquelle elle sera exécutée. — La transportation est une peine *principale*, ayant une existence propre et indépendante et qui ne se rattache à aucune autre ;

2° La relégation, peine plutôt préventive que répressive, est *commune* aux matières criminelles et correctionnelles. — La transportation, mode d'exécution des travaux forcés, est une peine *exclusivement criminelle ;*

3° La relégation, peine complémentaire d'une autre peine, est, en outre, la conséquence et la sanction d'un *certain nombre* de condamnations antérieures. — La transportation, en dehors du cas de récidive *légale* prévue par le Code pénal, est *indépendante* de toute condamnation antérieure ;

4° La relégation est toujours *perpétuelle.* — La transportation est tantôt *temporaire*, tantôt *perpétuelle* (travaux forcés à temps ou à perpétuité) ;

5° Les lieux où se subit la relégation peuvent être déterminés, par décret en conseil d'Etat, sur le terri-

(1) Ce premier règlement a été fait à la date du 26 novembre 1885. Nous en donnons l'analyse à la fin de l'explication de la loi sur les récidivistes.

toire de toute colonie ou possession française. — Les lieux où se subit la transportation sont fixés, par décret du chef de l'Etat, sur le territoire d'une ou plusieurs possessions françaises, *autres que l'Algérie ;*

6° La relégation n'entraîne *l'obligation du travail* que pour ceux qui n'ont pas de moyens d'existence dûment constatés. — La transportation astreint aux *travaux les plus pénibles* de colonisation ou d'utilité publique ;

6° La relégation n'est pas applicable aux individus âgés de *plus de 60 ans* ou de *moins de 21 ans* à *l'expiration de leur peine.* — La transportation ne peut être prononcée contre ceux seulement qui sont âgés de *60 ans accomplis* au moment du jugement.

La relégation, pour ceux âgés de plus de 60 ans à l'expiration de leur peine, est remplacée par une *interdiction perpétuelle de séjour dans certains lieux.* — La transportation, pour ceux qui ont 60 ans au moment du jugement, est remplacée par la *réclusion* soit à *perpétuité*, soit à *temps*, selon la durée de la peine qu'elle remplace ;

7° La relégation ne peut *jamais* être prononcée par des *juridictions spéciales* et *exceptionnelles.* — La transportation *peut* être prononcée par des juridictions spéciales, notamment par les conseils de guerre, à l'occasion d'un crime de droit commun.

— La *relégation*, qui atteint le libéré après l'expiration d'une peine criminelle ou correctionnelle, offre une certaine ressemblance avec la *résidence* à laquelle est soumis le libéré à l'expiration de la peine criminelle des travaux forcés ; mais il y a encore, entre ces deux situations, quelques différences notables :

1° La relégation est *perpétuelle.* — La résidence imposée au libéré, après l'expiration de la peine des travaux forcés ; est *perpétuelle* ou *temporaire*, suivant que la condamnation aux travaux forcés était à 8 ans ou à moins de 8 ans ;

2° La relégation, quoique impérative pour le juge, a *besoin d'être prononcée* par lui. — La résidence est un

destinée à empêcher la récidive. — En dernier lieu, la surveillance de la haute police, d'après la loi du 23 janvier 1874, consistait dans le droit conféré au gouvernement d'*interdire certains séjours* au condamné après l'expiration de sa peine, et dans l'obligation pour le condamné de *déclarer*, au moins quinze jours avant sa mise en liberté, le lieu où il entendait fixer sa *résidence* s'il ne voulait pas que le gouvernement le fixât lui-même. En outre, à moins d'autorisation, le condamné ne pouvait, avant le délai de six mois, changer de résidence et quand il voulait en changer, il était tenu de *prévenir le maire*, huit jours à l'avance ; on lui délivrait alors une feuille de route réglant son itinéraire et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage et, dans les 24 heures de son arrivée, il devait se *présenter devant le maire* de la commune qu'il voulait habiter (art. 44 C. p.)

En cas de désobéissance à ces dispositions, l'individu mis en surveillance était condamné par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement dont la durée ne pouvait excéder 5 ans. (art. 45 C. p.)

La loi de 1874, tout en réglant à nouveau le mode d'exécution de cette peine, en avait atténué la rigueur et parfois l'injustice, en la rendant toujours *temporaire* (au maximum 20 ans), dans les cas où elle devait être perpétuelle, et en la déclarant *facultative*, dans les cas où elle était nécessairement l'accessoire d'une peine criminelle temporaire ou même d'une peine perpétuelle commuée ou réduite. Elle autorisait, en outre, la remise ou la réduction de cette peine par voie de *grâce* et même sa *suspension* par mesure administrative (art. 46-48).

Malgré les adoucissements apportés à la surveillance par la loi de 1874, cette peine était l'objet de vives critiques. Les obligations et les formalités imposées au libéré relativement à sa résidence avaient pour effet de divulguer ses antécédents et de lui enlever le moyen de trouver du travail et de gagner sa vie. Cette peine était ainsi un obstacle au reclassement du libéré et

le conduisait à la rupture de ban et au vagabondage.

La nouvelle loi de 1885 supprime la surveillance de la haute police et la remplace simplement par l'*interdiction de certains séjours*, c'est-à-dire par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui est signifiée par le gouvernement avant sa libération (art. 19 § 2).

Ce n'est, du reste, que le mode d'exécution de cette peine, tel qu'il était organisé par l'article 44 du Code pénal, qui se trouve supprimé; désormais la surveillance de la haute police ne consiste plus que dans une *interdiction* de *certains lieux*, et toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 44 du Code pénal sont supprimées. Il est même à remarquer que ces autres obligations et formalités ont été supprimées à partir de *la promulgation même de la loi*, bien que cette loi, quant à ses autres dispositions, n'ait été déclarée exécutoire qu'à partir de la promulgation du premier *règlement d'administration* publique qui devait être fait dans les 6 mois de la promulgation de la loi, règlement dont nous parlons plus loin et qui porte la date du 26 novembre 1885 (1).

La loi de 1885 ne supprimant que les autres obligations et formalités de l'article 44 du Code pénal, il en résulte qu'on doit appliquer à l'*interdiction de certains lieux*, remplaçant seule désormais le régime de

(1) L'article 19 § 3 déclare expressément qu'il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 635 du Code d'instruction criminelle. Cet article prononce uue interdiction spéciale de séjour et autorise même une assignation *spéciale* de domicile contre le condamné, lorsqu'il y a eu, après 20 ans, *prescription de la peine en matière criminelle*. Les § 2 et 3 de cet article sont ainsi conçus « néanmoins le con« damné ne *pourra* résider dans le *département* où demeureraient « soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait « été commis, soit ses héritiers directs. — Le gouvernement *pourra* « assigner au condamné le lieu de son domicile ».

Quelques auteurs avaient pensé que la loi de 1874, ayant enlevé à la surveillance de la haute police son caractère de perpétuité, avait implicitement abrogé ces dispositions de l'article 635. La loi de 1885 décide, avec raison, que cet article, visant une situation spéciale, est toujours en vigueur.

— La relégation *individuelle* est subie dans les *diverses* colonies ou possessions françaises.

La relégation *collective* s'exécute dans les territoires de la colonie de la *Guyane* et, si les besoins l'exigent, de la *Nouvelle-Calédonie* ou de ses dépendances et qui sont déterminés et délimités par décret.

Au surplus, des règlements d'administration publique peuvent désigner ultérieurement d'autres lieux de relégation collective.

Des groupes ou détachements de relégués à titre collectif peuvent être envoyés *temporairement* dans les diverses colonies, pour être employés sur les chantiers de travaux publics, dans les conditions qui seront déterminées par décret en conseil d'Etat (art. 4).

Mais, en aucun cas, les mêmes établissements et les mêmes circonscriptions territoriales ne doivent être affectés concurremment à la *relégation collective* et à la *transportation* (art. 5).

Admission au bénéfice de la relégation individuelle. — Sont admis à la relégation *individuelle*, après examen de leur conduite; 1° les relégables qui justifient de moyens honorables d'existence, notamment par l'exercice de professions ou métiers; 2° ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre; 3° ceux qui sont autorisés à contracter des engagements de travail ou de service pour le compte de l'Etat, des colonies ou des particuliers (art. 2).

L'admission au bénéfice de la relégation *individuelle* est prononcée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition d'une *commission de classement* de 7 membres et après l'avis préalable du parquet de la cour ou du tribunal ayant prononcé la relégation, du préfet du département où résidait le relégué avant sa condamnation et du directeur soit de l'établissement, soit de la circonscription pénitenciaire où le relégable se trouvait détenu en dernier lieu et enfin de médecins désignés par le ministre (art. 6).

La commission de classement est constituée par décret, sur le rapport du ministre de l'Intérieur, après en-

tente avec ses collègues de la justice et de la marine et des colonies (art. 7) (1).

En ce qui concerne spécialement les condamnés dont la peine a été subie dans une colonie, c'est le ministre de la marine qui statue définitivement après avis du gouverneur et du conseil de santé, sur les propositions d'une commission de classement nommée par le gouverneur (art. 8) (2).

Le bénéfice de la relégation individuelle peut être obtenu par le relégué subissant la relégation collective, sous les conditions et suivant les formes indiquées plus haut (art. 2 et 8). Le ministre de la marine et des colonies statue définitivement ; sa décision est portée à la connaissance du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Retrait du bénéfice de la relégation individuelle. — Le bénéfice de la relégation individuelle peut être *retiré :*

1° En cas de nouvelle condamnation pour crime ou délit ;

2° Pour inconduite notoire ;

3° Pour violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles était soumis le relégué;

4° Pour rupture volontaire et non justifiée de son engagement ;

(1) Les sept membres dont se compose la commission de classement comprennent :

Un conseiller d'Etat élu par les conseillers d'Etat en service ordinaire, président ;

Deux représentants de chacun des trois départements de la justice, de l'intérieur et de la marine et des colonies.

La commission élit son vice-président.

Un secrétaire, désigné par le Ministre de l'intérieur, est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

La commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres, au moins, sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante (art. 7).

(2) Cette commission est composée : d'un magistrat, président et de deux membres chargés de représenter, l'un, la direction de l'intérieur et l'autre, le service pénitentiaire (art. 8).

Dans tous les cas de transfèrement des relégables, le ministre de la marine et des colonies, après avis du ministre de l'intérieur et de la commission de classement, *désigne* soit le territoire où doit être envoyé chaque condamné soumis à la relégation *collective*, soit la colonie ou la possession française où sera interné le condamné admis au bénéfice de la relégation *individuelle* (art. 23).

Les condamnés reçoivent *notification* des décisions qui les concernent. Les opérations et les époques d'embarquement des relégables sont arrêtées de concert entre les ministres chargés de l'exécution de la loi (art. 24 et 25).

Tous les 6 mois le ministre de la marine et des colonies fournit au ministre de l'intérieur, pour chacune des colonies ou possessions françaises, les renseignements et documents permettant d'établir les offres et les besoins de travail qui se produisent, ainsi que le nombre et les catégories des relégables qui peuvent trouver emploidans les services, ateliers, exploitations ou chantiers soit publics, soit particuliers (art. 26).

III. MESURES D'EXÉCUTION AUX COLONIES. — Depuis leur embarquement et jusqu'à leur arrivée aux lieux de relégation, les condamnés sont maintenus en état de *dépôt* et sont soumis aux conditions d'ordre et aux règles disciplinaires déterminées par le ministre de la marine et des colonies.

Quand l'envoi hors de France précède l'expiration des peines, la durée du transfèrement est comptée pour leur accomplissement (art. 27).

Règles spéciales à la relégation individuelle des femmes. — A leur arrivée ou durant leur séjour dans la colonie, les *femmes* envoyées en relégation *individuelle* peuvent, soit sur leur demande, soit d'office, lorsque des moyens honorables d'existence leur font défaut, être placées dans des maisons *d'assistance et de travail* où il est pourvu à leurs besoins.

Elles peuvent y être maintenues jusqu'à ce qu'elles

aient trouvé à s'engager ou à s'établir dans des conditions suffisantes de bon ordre et de moralité (art. 28). Du reste, un arrêté du gouverneur, approuvé par le ministre de la marine et des colonies, doit déterminer les facilités à donner aux femmes pour se procurer du travail et des moyens d'établissement. En outre, un règlement d'administration publique doit fixer les avantages particuliers qui pourront leur être accordés en argent ou en concessions de terre, en avances de premier établissement, en dons ou prêts d'outils, d'instruments et de tous objets nécessaires à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole. Ces divers avantages pourront être consentis tant au profit des conjoints et des enfants à naître qu'au profit des femmes elles-mêmes (art. 29).

— Les femmes envoyées en relégation *collective* peuvent obtenir les mêmes facilités ou avantages, lorsqu'elles justifient d'une bonne conduite et d'aptitudes suffisantes (art. 30).

Règles spéciales à la relégation collective. — En ce qui concerne la relégation *collective*, le règlement dispose qu'il sera organisé des *dépôts d'arrivée et de préparation* qui pourront comprendre des ateliers, chantiers et exploitations où seront placés les relégués pour une période d'épreuve et d'instruction (art. 31).

Les relégués qui n'ont pas été admis à la relégation individuelle soit avant leur départ de France, soit pendant leur séjour dans les dépôts de préparation, sont envoyés dans des *établissements de travail;* mais l'administration peut toujours les admettre, sur leur demande, à revenir dans les dépôts de préparation pour une nouvelle période d'épreuve et d'instruction (art. 32).

Avec l'autorisation du gouverneur, des établissements, exploitations et domaines *particuliers* peuvent être assimilés aux établissements publics pour fournir du travail aux condamnés soumis à la relégation collective (art. 33).

Les relégués qui, sans avoir perdu le bénéfice de la relégation individuelle, se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance, peuvent sur leur demande être *temporairement* employés par les soins de l'administration dans des exploitations, ateliers ou chantiers (art. 34).

Tous ceux qui sont employés dans un des établissements affectés à la rélégation collective sont *rémunérés* en raison de leur travail, sous réserve d'une retenue, qui ne peut excéder le *tiers* du produit de la rémunération (art. 35).

Ces relégués peuvent recevoir du dehors des offres d'occupation et d'emploi et justifier *d'engagements* de travail ou de service pour être autorisés à quitter l'établissement où ils sont placés.

Ils peuvent aussi être admis à bénéficier de *concessions de terre*, à raison de leur conduite ou de leurs aptitudes.

Mais les autorisations d'engagement et les concessions n'entraînent pas de plein droit l'admission au bénéfice de la relégation individuelle (art. 36).

Règles générales applicables à la relégation. — Le règlement indique, en terminant, quelques règles communes à tous les relégués :

Quand les peines de la réclusion et de l'emprisonnement sont prononcées contre des relégués pour crimes ou délits par quelque juridiction que ce soit, elles doivent être subies *sans délai*, à défaut de prisons proprement dites, dans des locaux *fermés*, spécialement destinés à cet effet, sans *réunion ou contact* des condamnés ni avec la population libre, ni avec les relégués non condamnés (art. 37).

Les châtiments *corporels* sont interdits à l'égard des relégués.

Avant qu'il soit statué sur la situation des relégués et sur les mesures qui les concernent spécialement dans les cas prévus par les art. 31-36, les commissions de classement sont appelées à donner leur avis. En outre, le conseil de santé est consulté sur toutes les

questions intéressant le régime et l'hygiène des relégués (art. 39).

Enfin les relégués ont toujours le droit d'adresser leurs demandes et *réclamations* par plis *fermés*, soit aux autorités administratives ou judiciaires de la colonie où ils sont internés, soit aux ministres de la marine et des colonies et de la justice. Ces demandes et réclamations doivent être transmises indistinctement et sans retard à destination, par les soins des fonctionnaires et agents chargés des services de la relégation (art. 40).

LOI DU 14 AOUT 1885.

Sur les moyens de prévenir la récidive.

Le législateur ne s'est pas borné à *réprimer* sévèrement la récidive, à l'encontre de certains récidivistes incorrigibles; il a cru devoir édicter des mesures nouvelles tendant à *prévenir* la récidive. Ces mesures ont pour objet, comme nous l'avons vu :

1° La libération conditionnelle, que le condamné peut obtenir, par sa bonne conduite, avant l'expiration légale de sa peine;

2° Le *patronage*, à l'aide duquel le libéré pourra se procurer des ressources et du travail et reprendre un rang honorable dans la société;

3° La *réhabilitation*, qui sera le prix de ses efforts et de son amendement, réhabilitation qu'il pourra désormais obtenir plus facilement et qui aura pour effet d'*effacer* les condamnations antérieures.

Ces divers moyens de prévenir la récidive sont réglementés dans trois titres distincts. Nous les examinerons dans trois paragraphes.

§ 1. Régime disciplinaire des établissements pénitentiaires et libération conditionnelle. En vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle, la loi institue, dans les divers établissements de France et d'Algérie, un régime disciplinaire basé sur la *constatation journalière* de la conduite et du travail (art. 1).

Quand les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté ont satisfait aux conditions réglementaires fixées d'après ce régime, ils peuvent, après un certain temps, être mis *condition-*

nellement en liberté. Le temps après lequel ils peuvent obtenir une libération conditionnelle est ainsi fixé :

Après 3 mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à 6 mois ;

Après la moitié de leur peine subie, si les peines sont supérieures à 6 mois.

Toutefois, en cas de récidive légale : soit aux termes des articles 56 à 58 du Code pénal (c'est la récidive ordinaire qui donne lieu à une aggravation légale de peine), soit en vertu de la loi précédente du 27 mai 1885 (c'est la récidive spéciale qui entraîne la relégation), la durée de l'emprisonnement est portée à 6 mois, si les peines sont inférieures à 9 mois et aux deux tiers de la peine, dans le cas contraire.

— La mise en liberté peut être *révoquée* dans deux cas :

1° En cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ;

2° En cas d'infraction aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la libération est définitive.

Dans le cas spécial où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de la *relégation*, il pourra être *sursis* à l'exécution de cette dernière mesure et le condamné sera, en conséquence, laissé en France ; sauf le droit de révocation dont il vient d'être parlé et qui, dans ce cas, prendra fin s'il n'en a été fait usage pendant les 10 *années* qui auront suivi la date d'expiration de la peine principale (art. 2) (1).

(1) Ce système de libération a déjà été expérimenté en France, en faveur des jeunes détenus. On constatait, en 1844, que, chaque année, plus de 60 enfants avaient ainsi échappé à la récidive.

Il est pratiqué en Angleterre et en Irlande, surtout depuis que l'Australie a résisté à la transportation des condamnés. La servitude pénale,

— Les arrêtés de mise en liberté sous conditions et ceux de révocation sont pris par le *ministre de l'intérieur.* S'il s'agit de la *mise en liberté*, l'arrêté n'est pris qu'après l'avis : du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal ou la cour qui a prononcé la condamnation. Et s'il s'agit de la *révocation*, l'arrêté du ministre n'est pris qu'après l'avis du préfet et du procureur de la République de la résidence du libéré (art. 3).

Avant l'arrêté de révocation *l'arrestation* du libéré conditionnel peut, toutefois, être ordonnée *provisoirement* par l'autorité administrative ou judiciaire du lieu où il se trouve, à la charge d'en donner immédiatement avis au ministre de l'intérieur. Celui-ci prononce la révocation, s'il y a lieu, et l'effet de cette révocation remonte au jour de l'arrestation (art. 4).

En cas de révocation de la liberté conditionnelle, le libéré est *réintégré* dans le lieu où il subissait sa peine pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération. Si l'arrestation provisoire a été maintenue, le temps de sa durée compte pour l'exécution de la peine (art. 5).

— Un règlement d'administration publique doit déterminer la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de sur-

substituée à la transportation, se compose d'épreuves successives :

1° D'un emprisonnement cellulaire de quelques mois ;

2° D'une servitude pénale dans des établissements de travaux publics. Les détenus sont réunis pendant le jour pour des travaux faits en commun. Ils sont divisés en plusieurs classes, suivant les marques ou bons point mensuels qu'ils ont mérités par leur travail et leur conduite ;

3° D'une libération préparatoire et révocable. En Irlande, sur l'initiative du capitaine Crofton, on a institué des maisons intermédiaires qui offrent aux libérés provisoires un asile où ils doivent rentrer chaque nuit et qui, en cas de chômage, leur assure un refuge et une hospitalité temporaires.

veillance spéciale des libérés conditionnels. L'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine (art. 6).

— A titre transitoire et avant qu'il ait pu être pourvu à l'exécution des articles 1, 2 et 6, en ce qui touche la mise en pratique du régime d'amendement et le règlement d'administration publique à intervenir, la libération conditionnelle pourra être prononcée à l'égard des condamnés qui en auront été reconnus dignes dans les cas prévus par la présente loi, trois mois au plus tôt après sa promulgation (art. 9).

§ 2. Patronage. — Les sociétés de patronage, destinées à venir en aide aux libérés et à les soutenir dans la voie du repentir et de l'amendement, sont abandonnées à l'initiative individuelle et à la charité privée.

Néanmoins, comme l'avait proposé M. Bérenger, l'Etat encourage ces sociétés et accorde une *subvention annuelle* à celles agréées par l'administration, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances. Cette subvention est en rapport avec le nombre de libérés réellement patronnés par ces Sociétés ou institutions (art. 7).

Spécialement, dans le cas où les sociétés ou institutions de patronage ont été chargées de veiller sur la conduite des libérés conditionnels, l'administration leur alloue une somme de 50 centimes par jour pour chaque libéré, pendant un temps égal à celui de la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse, toutefois, dépasser 100 francs (art. 8.).

§ 3. Réhabilitation. — D'après le Code d'instruction criminelle, la réhabilitation était la réintégration du condamné dans son état et sa capacité, une sorte de restitution, pour l'avenir, des droits dont il avait été privé par la condamnation. Elle le relevait des déchéances et incapacités qu'il avait encourues et for-

mait ainsi le complément de la grâce, qui ne s'applique qu'aux peines matérielles frappant le condamné dans son corps ou dans ses biens.

Elle était soumise à certaines conditions et formalités et n'était accordée que par le chef de l'Etat, après un avis favorable de la cour d'appel (chambre des mises en accusation).

Sur tous ces points, la loi nouvelle apporte des dérogations au Code d'instruction criminelle.

Elle facilite la réhabilitation; — elle investit spécialement l'autorité judiciaire du droit de l'accorder et elle lui attribue des effets plus étendus.

Nous allons indiquer sommairement les conditions qu'elle exige, la procédure à suivre pour l'obtenir et les effets qu'elle produit.

Conditions. — Le condamné à une peine criminelle ou correctionnelle qui veut obtenir sa réhabilitation doit :

1° Avoir subi sa peine ou obtenu des lettres de grâce (art. 619. C. i. cr.);

2° Avoir fait une sorte de stage de repentir; de telle sorte qu'il ne peut former sa demande qu'après un certain temps et sous certaines conditions de résidence.

Le condamné à une peine *criminelle* ne peut former sa demande que 5 ans après le jour de sa libération (ou après le jour où la condamnation est devenue irrévocable s'il s'agit de la dégradation civique ou de la surveillance de la haute police prononcée comme peine principale). — Le condamné à une peine *correctionnelle* ne peut former sa demande qu'après 3 ans (art. 620).

Le premier doit avoir résidé dans le même arrondissement depuis 5 ans et pendant les deux dernières années, dans la même commune.

L'autre doit avoir résidé dans le même arrondissement depuis trois ans et, pendant les deux dernières, dans la même commune (art. 621).

La nouvelle loi de 1885 permet d'affranchir de cette condition de résidence les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux et ceux

que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourvu qu'ils justifient, les premiers, d'attestations suffisantes de leurs chefs militaires, les seconds, de certificats de leurs patrons ou chefs d'administrations constatant leur bonne conduite (art. 621 *in fine*).

Avant la loi de 1885, ni l'individu condamné pour crime qui avait commis un second crime et subi une nouvelle condamnation à une peine criminelle, ni le condamné qui après avoir obtenu sa réhabilitation avait encouru une nouvelle condamnation, n'étaient admis au bénéfice de la réhabilitation. La nouvelle loi les y admet. Mais tout individu en état de *récidive légale* ou tout *réhabilité* ayant encouru une nouvelle condamnation ne peut former sa demande qu'après un délai de 10 ans depuis la libération, lequel est réduit à 6 ans s'il s'agit d'un récidiviste n'ayant subi aucune peine criminelle ou d'un réhabilité n'ayant encouru qu'une condamnation à une peine correctionnelle (art. 634 *in fine*) ;

3° Justifier, *sauf le cas de prescription* (L. 1885), du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages intérêts, ou de la remise qui lui en a été faite ou, à défaut, établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

Spécialement, quand il a été condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite, en capital intérêts et frais ou de la remise qui lui en a été faite.

La nouvelle loi de 1885 ajoute :

Qu'en cas de condamnation solidaire la cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur ;

Qu'en ce qui concerne les *frais de justice*, si le demandeur justifie qu'il est hors d'état de les payer, la réhabilitation peut néanmoins lui être accordée, quoiqu'ils n'aient pas été payés ou ne l'aient été qu'en partie ;

extraits délivrés aux parties ne doivent pas relever la condamnation. Le réhabilité peut se faire délivrer une expédition de la réhabilitation et un extrait du casier judiciaire sans frais (art. 633, L. 1885).

III. **Effets de la réhabilitation.** — La réhabilitation a pour effet non seulement, comme autrefois, de faire cesser, pour l'avenir, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation, mais d'*effacer la condamnation elle-même* (art. 634). Par suite, celle-ci, ne peut plus être prise en considération ni pour la récidive prévue par le Code pénal et donnant lieu à une aggravation de peine, ni pour la récidive spéciale prévue par la loi de 1885 sur les récidivistes et réprimée par la peine de la relégation.

C'est parce que la condamnation est elle-même effacée, comme elle l'est à la suite d'une amnistie, que la loi décide que les extraits du casier judiciaire ne doivent pas relever la condamnation.

Différences entre la réhabilitation pénale et la réhabilitation commerciale. — La réhabilitation *pénale* est distincte et indépendante de la réhabilitation *commerciale* que peut obtenir un failli, afin d'être relevé de certaines incapacités résultant du jugement déclaratif de faillite (privation de l'exercice de ses droits de citoyen, du droit d'entrer à la Bourse, d'être agent de change ou courtier). Des différences notables distinguent ces deux espèces de réhabilitation :

1° La réhabilitation pénale suppose une condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle. — La réhabilitation commerciale suppose une simple déclaration de faillite (art 604 C. com.).

2° Le condamné libéré ou gracié obtient sa réhabilitation pénale, en justifiant, lorsqu'il n'y a pas prescription, soit du paiement des frais, amende et dommages-intérêts, soit de la remise qui lui en a été faite ou de la contrainte par corps qu'il a subie à cet effet ; il peut même l'obtenir, quoique les frais de justice n'aient pas été payés, en justifiant qu'il est hors d'état de s'en acquitter. — Le failli qui veut obtenir sa réhabilitation

commerciale doit *acquitter* intégralement toutes les sommes par lui dues en capital, intérêts et frais ; il doit s'imposer un sacrifice, une diminution de patrimoine; dès lors, il ne pourrait invoquer ni une prescription, ni une remise de dette.

3° La réhabilitation pénale ne peut être demandée qu'après un certain temps d'épreuve, depuis la libération, et elle est soumise à certaines conditions de résidence. — La réhabilitation commerciale peut être demandée dès que le failli justifie de l'acquittement de ses dettes et elle n'est assujettie à aucune condition de résidence, ni d'attestation de bonne conduite (art 604, 605 C. com.).

4° Tous les condamnés sont admis à la réhabilitation pénale. — Certains faillis ne sont pas admis à la réhabilitation commerciale; ce sont: les banqueroutiers *frauduleux*, les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, les stellionataires, les tuteurs, administrateurs et autres comptables qui n'ont pas rendu ou soldé leurs comptes (art 612 C. com.).

5° La réhabilitation pénale ne peut être accordée après la mort du condamné. — La réhabilitation commerciale peut être accordée après la mort du failli, afin de rétablir son honneur (art. 614 C. com.).

6° Quand une demande en réhabilitation pénale a été rejetée, une nouvelle demande ne peut être formée qu'après 2 années. — Après le rejet d'une demande en réhabilitation commerciale, une nouvelle demande peut être formée après une année seulement (art. 610 C. com.).

Havre. — Imprimerie du Commerce, 3, rue de la Bourse.

